

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :
4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Décision au sujet de la célébration de la Fête Nationale.
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine conférant des Médailles d'Honneur.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel portant nomination de Membres de la Commission des Retraites.

Arrêté Ministériel portant nomination de Membres de la Commission des Retraites.

Arrêté Ministériel interdisant temporairement la vente des chaussures.

Arrêté Ministériel portant taxation de la volaille et du lapin.

Arrêté Ministériel autorisant exceptionnellement les achats de légumes secs.

Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un café-restaurant.

Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un café-restaurant.

Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un café-restaurant.

Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un café-restaurant.

Erratum au Journal de Monaco n° 4.340 du 26 décembre 1940.
Rectificatif au Journal de Monaco n° 4.341 du 2 janvier 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Création d'une œuvre dramatique en dialecte monégasque.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES. — Souvenirs d'un auteur dramatique, par M. Saint-Georges de Bouhélier.
Théâtre et Concerts.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la Fête Nationale, un *Te Deum* solennel sera chanté à la Cathédrale de Monaco, le vendredi 17 janvier 1941, à 11 heures.

En raison des circonstances, S. A. S. le Prince Souverain a décidé de ne donner, cette année, aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux notabilités de la Principauté et aux Membres du Corps Consulaire; mais aucune invitation ne sera faite et aucun rang protocolaire ne sera prévu.

Tenue de ville.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière, en faveur des Prisonniers de Guerre :

Cinquième liste

Docteur Taxil 200 frs ; M^{me} Allègre 150 frs ; S. Exc. M^{sr} Rémond, Evêque de Nice, 1.000 frs ; M. Antony Noghès 100 frs ; RR. PP. Carmes de Monte-Carlo 50 frs ; M^{lle} Suzanne Malard 300 frs ; Commandant Bernard 100 frs ; Docteur M.-G. Harden 200 frs ; M. Constantin Harden 200 frs ; M. Houdou, Consul de Monaco à Oran 2.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.473

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première classe est accordée au sieur Prunier Alexandre, Jardinier à Notre Domaine de Marchais.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième classe est accordée au sieur Zegre Louis, Chef de Culture de la Ferme de Marchais.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque de Fourrures et Pelleteries*, présentée par M. Joseph Olivié, Expert-Comptable ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 12 décembre 1940, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La *Société Anonyme Monégasque de Fourrures et Pelleteries* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 1940.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des Agents Diplomatiques et fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie des Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Charles Saytour et Anatole Michel sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1941, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. Anatole Michel, délégué par Nous et M. le Capitaine Garrus, délégué par M. le Colonel Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1941, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, appartenant aux Compagnies des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 23 de la Loi n° 112, du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Louis Notari et Charles Girtler sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1941, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

La vente en gros, demi-gros et détail, des chaussures de toute nature, est interdite, jusqu'à la mise en vigueur de dispositions réglementant le commerce des chaussures.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 8 janvier 1941, la volaille et le lapin ne pourront être vendus que vivants ou dépouillés et vidés, sauf pour les pintades, canards et oies, comme il est fait mention à l'article 2.

ART. 2.

Les prix limites maxima de vente au détail de la volaille et du lapin sont fixés comme suit, jusqu'à nouvel ordre :

	Poulets (morts et vidés)	le kilogramme
1 ^{re} catégorie :	Bresse	40 frs
	Bourbonnais, Charolais,	
2 ^e catégorie	Eure-et-Loir, Gâtinais,	
	Poitou, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Région Nantaise	39 »
3 ^e catégorie	autres départements français producteurs	38 »
	Poules (mortes et vidées)	33 »
	Pintades (mortes et non vidées)	39 »
	Canards (non vidés)	32 »
	Oies en peau (non vidées)	27 »
	Oies (dépouillées et non vidées)	28 »
	Oies de Toulouse (non vidées) avec foie gras de 8 à 12 kilos	42 »
	Dindons (saignés et vidés)	32 »
	Dindonnes (saignées et vidées)	35 »
	Lapins domestiques vidés (avec têtes et pattes)	29 »

ART. 3.

Les prix maxima de vente du kilogramme de la volaille vivante sont fixés à 75 % du prix du kilogramme de la volaille morte correspondant aux différentes catégories de la nomenclature de l'article 2.

Le prix maximum de vente du kilogramme de lapin domestique vivant est fixé à 50 % du prix du kilogramme de lapin domestique mort.

ART. 4.

La volaille et le lapin cuits ou rôtis ne pourront être vendus en dehors des restaurants que par les rôtisseurs ou les commerçants qui y sont autorisés par leur licence de commerce.

ART. 5.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté du 14 septembre 1940 sus-visé, les négociants en gros et les usiniers sont autorisés à effectuer des achats de légumes secs de toute nature (haricots, lentilles, fèves, fèves, féveroles, pois chiches, etc...).

ART. 2.

Les légumes secs resteront bloqués dans les magasins des négociants en gros ou usiniers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée d'un jour, le samedi 11 janvier 1941, la fermeture du café-restaurant *Rastelli*, situé 2, rue de la Colle à la Condamine, et exploité par M. Rastelli Etienne, pour infractions diverses à la réglementation concernant les restrictions dans les restaurants.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié par extraits dans les journaux : *L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est et Le Petit Niçois*, dans les 48 heures de sa notification.

En outre, il devra, pendant la durée de la fermeture, être affiché, d'une manière apparente, à la

devanture du café-restaurant ; le tout aux frais de M. Rastelli Etienne.

ART. 3.

Pendant la durée de cette fermeture, M. Rastelli Etienne devra payer à son personnel les salaires, indemnités, et allocations intégraux auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée d'un jour, le samedi 11 janvier 1941, la fermeture du café-restaurant dénommé *Hôtel de la Poste*, situé rue des Oliviers, à Monte-Carlo, et exploité par M^{me} Vigna, née Chiesa Marie, pour infractions diverses à la réglementation concernant les restrictions dans les restaurants.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940 sus-visé, le présent Arrêté devra être publié par extraits dans les journaux : *L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est et Le Petit Niçois*, dans les 48 heures de sa notification.

En outre, il devra, pendant la durée de la fermeture, être affiché, d'une manière apparente, à la devanture du café-restaurant ; le tout aux frais de M^{me} Vigna Marie.

ART. 3.

Pendant la durée de cette fermeture, M^{me} Vigna Marie devra payer à son personnel les salaires, indemnités et allocations intégraux auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée d'un jour, le lundi 13 janvier 1941, la fermeture du café-restaurant dénommé *Lion d'Or*, situé 4, rue de la Colle à la Condamine, et exploité par M. Quintini Pierrino, pour infractions diverses à la réglementation concernant les restrictions dans les restaurants.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940 sus-visé, le présent Arrêté devra être publié par extraits dans les journaux : *L'Eclaireur de Nice et du Sud-Est et Le Petit Niçois*, dans les 48 heures de sa notification.

En outre, il devra, pendant la durée de la fermeture, être affiché, d'une manière apparente, à la

devanture du café-restaurant ; le tout aux frais de M. Quintini Pierrino.

ART. 3.

Pendant la durée de cette fermeture, M. Quintini Pierrino devra payer à son personnel les salaires, indemnités et allocations intégraux auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée d'un jour, le lundi 20 janvier 1941, la fermeture du café-restaurant dénommé *Brasserie des Moulins*, situé place des Moulins à Monte-Carlo, et exploité par M. Vigarello Louis, pour infractions diverses à la réglementation concernant les restrictions dans les restaurants.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940 sus-visé, le présent Arrêté devra être publié par extraits dans les journaux : *L'Eclair de Nice et du Sud-Est* et *Le Petit Niçois*, dans les 48 heures de sa notification.

En outre, il devra, pendant la durée de la fermeture, être affiché, d'une manière apparente, à la devanture du café-restaurant ; le tout aux frais de M. Vigarello Louis.

ART. 3.

Pendant la durée de cette fermeture, M. Vigarello Louis devra payer à son personnel les salaires, indemnités et allocations intégraux auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

ERRATA au *Journal de Monaco* n° 4.340 du 26 décembre 1940.

Page 5, 3^e colonne, 49^e ligne :
au lieu de : « de l'article premier »
lire : « de l'article 2 ».

Page 5, 3^e colonne, 54^e ligne :
au lieu de : « de l'article premier »
lire : « de l'article 2 ».

Page 5, 3^e colonne, 70^e ligne :
au lieu de : « visé au § 5 de l'article premier »
lire : « visé au § b de l'article 2 ».

Page 6, 1^{re} colonne, 5^e ligne :
au lieu de : « visés à l'article premier »
lire : « visés à l'article 2 ».

Page 6, 1^{re} colonne, 41^e ligne :
au lieu de : « visés aux articles 1, 7 et 8 »
lire : « visés aux articles 2, 7 et 8 ».

RECTIFICATIF au *Journal de Monaco* n° 4.341 du 2 janvier 1941.

Page 2, 3^e colonne, 26^e ligne :
au lieu de : « dont la teneur en farine sera de 225 grammes »
lire : « dont la teneur en farine sera de 265 grammes ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 7 janvier 1941.

Légumes

Carottes.....	kilog.	3.10 à 3.50
Céleris.....	pièce	2 » à 7.85
Choux fleurs.....	—	6.25 à 19 »
— verts.....	—	1.50 à 2.90
Épinards.....	kilog.	7.75 à 8.75
Navets.....	—	3 » à 3.25
Poirées ou Blétes.....	paquet	2 » à 2.75
Poireaux.....	—	5.75 à 6.25
Pommes de terre.....	kilog.	1.80
Radis.....	paquet	1.75 à 2.50
Salades.....	pièce	0.50 à 2.50
Tomates.....	kilog.	8.75 à 17.50

Fruits

Bananes.....	pièce	1.25 à 1.40
Citrons.....	pièce	0.60 à 1.50
Figues sèches.....	kilog.	13 » à 22 »
Mandarines.....	—	6.25 à 12.50
Oranges.....	—	7.50 à 11.25
Poires.....	—	8.75 à 21 »
Pommes ordinaires.....	—	5.75 à 10.25
— reinettes.....	—	6.75 à 12 »

INFORMATIONS

S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont honoré de Leur présence la création, par la troupe du *Studio*, de la pastorale « A legenda de l'Aurivé » due pour le poème monégasque à M. Robert Boisson et pour la musique à M. Marc-César Scotto.

Cette représentation donnée au Théâtre des Beaux-Arts devant une salle comble, a obtenu le plus brillant succès. Les auteurs ont été fêtés ainsi que leurs interprètes au nombre desquels il faut citer M^{lle} Josette Colonna, M. Roger Olivé, ainsi que M. Guy Brousse pour la mise en scène MM. Marcel Xhronet et Ch. Béraudo pour les décors et M^{me} Marika Besobrasova qui a réglé le ballet.

Avant de Se retirer, S. A. S. le Prince S'est fait présenter les auteurs et le metteur en scène et les a chaudement félicités.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M^{lle} Marthe Oulié qui devait parler, lundi, de *la Syrie aux cent visages*, s'est trouvée retenue au dernier moment par une sérieuse indisposition. En apprenant cette fâcheuse nouvelle, la Société de Conférences a adressé ses vœux de prompt guérison à M^{lle} Oulié et s'est préoccupée de pourvoir à son remplacement.

Elle a eu la bonne fortune de rencontrer auprès du poète Saint-Georges de Bouhélier le plus aimable accueil. Le cé-

lèbre auteur de *Napoléon* et du *Carnaval des Enfants* a eu la bonne grâce d'accepter l'invitation qui lui était faite dans des conditions peu en rapport avec les égards qui sont dus à sa haute personnalité littéraire. Il est venu s'entretenir familièrement avec les auditeurs de la Salle de Conférences de ses *Souvenirs d'auteur dramatique*.

Ce fut une causerie spirituelle et charmante au cours de laquelle furent évoqués avec bonne humeur, les difficiles débuts de l'auteur, les réactions du public en présence d'œuvres dont la nouveauté le désorientait, puis la conquête de ce même public, dominé par la hauteur de l'inspiration et ce mélange de naïveté dans la grandeur que M. de Bouhélier a emprunté au théâtre du Moyen âge et transporté des anciens Mystères dans le drame moderne. Successivement défilèrent devant nous les silhouettes sympathiquement dessinées des grands artisans du théâtre moderne : Lugué-Poë avec qui le poète fut mis en relation par l'admirable artiste qu'est Suzanne Desprès ; le grand et redoutable Antoine, Gémier, son disciple et son successeur, Jovet, Coupeau, d'autres encore. M. Saint-Georges de Bouhélier nous conta les premières représentations de ses pièces et les incidents pénibles ou plaisants qui les marquèrent. Il caractérisa les tendances de son théâtre, théâtre « de mouvement » qui met en scène des foules et, repudiant les fameuses unités classiques, s'étend sur plusieurs journées. *La Tragédie Royale*, *l'Impératrice aux Rochers*, *le Carnaval des Enfants*, la plus populaire d'entre elles et inscrite au répertoire du « Français », réalisent plus ou moins complètement ces théories. Avec *Napoléon*, avec *Jeanne d'Arc*, M. de Bouhélier s'est adonné à une entreprise nouvelle et non moins grandiose : Il a voulu doter la France d'un théâtre national à l'exemple de celui des Tragiques Grecs.

Sous le ton souriant du conférencier et sous le pittoresque des anecdotes, la hauteur des conceptions dramatiques qui lui étaient familièrement exposées, n'a pas échappé au public. De longs applaudissements ont salué la fin de cette causerie, comme ils avaient souligné la lecture de fragments des œuvres de M. de Bouhélier, faite par M. Marcel Millet qui est lui-même un poète du talent le plus sensible et le plus délicat et par M^{lle} Myriane Chânce, une débutante à qui l'on peut prédire un brillant avenir.

THÉÂTRE ET CONCERTS

Malgré les circonstances cruellement défavorables, le Casino de Monte-Carlo a repris son activité artistique. La saison s'est ouverte le 15 décembre par un festival de musique française. M. Marcel Mirouze, le jeune et talentueux chef d'orchestre dont la maîtrise s'affirme de jour en jour, a dirigé les fragments de *Roméo et Juliette* de Berlioz, le *Shylock* de Gabriel Fauré, *La Péri* de Paul Dukas et la deuxième partie de *Daphnis et Chloé* de Maurice Ravel. Les 120 exécutants rassemblés sous la baguette du jeune chef se sont montrés dignes des grandes traditions des Concerts Classiques de Monte-Carlo.

Le dimanche suivant, les habitués de ces belles séances musicales ont salué de leurs applaudissements la venue au pupitre du très sympathique chef d'orchestre monégasque, le brillant et délicat compositeur Marc-César Scotto. Sous sa direction fougueuse et sensible, l'orchestre et les chœurs ont fait applaudir l'ouverture du *Freischütz* de Weber, la *Symphonie n° 7* de Beethoven, le *Petite Suite* de Debussy et la *Pavane* de Fauré.

Le 29 décembre c'était le grand chef d'orchestre français Paul Paray, l'une des toutes premières baguettes du monde, qu'on eut la joie de revoir au pupitre qu'il a occupé pendant plusieurs années. Il a été salué par une vibrante ovation qui s'est renouvelée après chacun des morceaux du programme. Ce programme comprenait le *Carnaval Romain* de Berlioz, *Rédemption* de César Franck, *Prélude à l'après-midi d'un Faune* de Debussy, *l'Apprenti Sorcier* de Paul Dukas et la *Symphonie Héroïque* de Beethoven.

Enfin, le 5 janvier, M. Mirouze a fait apprécier les sévères beautés de la *Symphonie en ré* de César Franck, la nostalgie de Borodine *Dans les Steppes de l'Asie centrale* et la magnificence de l'ouverture des *Maîtres Chanteurs*.

Un virtuose particulièrement aimé du public, M. Gorget-Chemin a déployé toutes les ressources de son acrobatie pianistique dans une œuvre d'un modernisme aigu de Gershwin, *Rapsodie in blue*, et toutes ses qualités de sentiment dans une chorale de Bach et une mazurka de Chopin qu'il dut, sous les rappels du public, exécuter en « bis ».

Au théâtre, M. Sablon nous a conviés à entendre *Cyrano de Bergerac*. Le chef-d'œuvre toujours jeune d'Edmond Rostand a été joué par M^{me} Marie Bell, Sociétaire de la Comédie Française, M. Robert Vidalin, du même théâtre, et M. Jean Worms dans les personnages de Roxane, Cyrano et le comte de Guiches, entourés d'une excellente interprétation dans les nombreux autres rôles. La pièce et les acteurs ont été accueillis par des applaudissements enthousiastes.

ADDITION DE NOM - CHAUVET-MÉDECIN

« CHAUVET Robert-Gustave-Marie, né à Monaco le 28 octobre 1911, introduit une instance pour « adjoindre à son nom celui de son beau-père, M. MÉDECIN Alexandre, ancien Maire de Monaco ».

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante, et dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le trois janvier mil neuf cent quarante et un, volume 265, numéro 25.

M. Edmond-Constant DONGHI, entrepreneur de chauffage, demeurant à Monaco, 32, rue Comte-Félix-Gastaldi,

A acquis de :

M. Antoine dit Nino BIGNAMI, demeurant à Sète, quai de Bosc,

Les parties d'immeuble ci-après désignées faisant partie d'une maison de rapport sise à Monte-Carlo, quartier Saint-Michel, 13, rue des Géraniums (anciennement rue des Boules),

Les dites parties d'immeuble consistant en :

Deux petits appartements au rez-de-chaussée de la dite maison par rapport à la rue des Géraniums.

Une petite cave indépendante au premier étage de la dite maison par rapport à la ruelle Saint-Michel.

Et tous les droits afférents aux dits appartements.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *soixante-dix mille francs*, ci..... 70.000 frs

Pour l'exécution du contrat, domicile a été élu par les parties en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur les parties d'immeuble vendues, des inscriptions d'hypothèques légales de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite du dit contrat déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 janvier 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion).

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 18 mars 1939, enregistré le 12 juin 1939, n° 79, c° 4, M. Georges BERNE, demeurant à Paris, rue de l'Amiral Cloué, a vendu à M. François BIANCHI, demeurant à Beausoleil, avenue Camille Blanc, le fonds de commerce de tailleur exploité à Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins, connu sous le nom de *Bollo*.

Les créanciers s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à former opposition, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Monaco, le 9 janvier 1941.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : Avenue de la Quarantaine, Monaco

Le 9 janvier 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Monégasque du Gaz* établis par actes reçus en brevets par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 9 mars et 10 mai 1940, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 1^{er} juin 1940,

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 décembre 1940, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur,

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 30 décembre 1940, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, Avenue de la Quarantaine.

Monaco, le 9 janvier 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 30 janvier 1941, au siège social à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Inventaire, Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1940 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1941. Fixation de leurs rétributions.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1941